



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie*

Perpignan, le 11 septembre 2018

*Unité inter départementale 11/66
Subdivision Environnement Sous-sol des P-O*

N/REF. : 2018- 187 -PR

U:\01_ENvironnement\CPPE\DECHETS\CET-CSDU-ISDND\ISDND-Amiante-EL-FOURAT\1-AP-RAP2018-RAP-EL-FOURAT.odt

N° S3IC : 66-3583

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par : Thomas ZETTWOOG
Thomas.zettwoog@developpement-durable.gouv.fr

Tel : 04 34 46 65 63

OBJET : **Installations classées pour la protection de l'environnement**
Société El Fourat Environnement (EFE) à Claira et Saint-Hippolyte

REF. : Bordereau de la préfecture du 06/07/18

Par bordereau du 06/07/18 la préfecture des Pyrénées-Orientales nous a adressé pour avis sur la suite à donner le porté à connaissance déposée par la société El Fourat Environnement qui souhaite apporter des modifications à son installation de stockage de déchets non dangereux situées sur les communes de Claira et Saint-Hippolyte et mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Plus précisément El Fourat Environnement (EFE) souhaite :

- ✓ modifier l'origine géographie autorisée des déchets d'amiante liée à des matériaux inertes pour correspondre aux besoins des entreprises de désamiantage ;
- ✓ relever la limite autorisée de prélèvement dans son forage en nappe superficielle pour l'abattement des poussières et l'arrosage des plantations ;
- ✓ mettre à jour l'arrêté préfectoral afin de prendre en compte l'arrêté Ministériel du 15/02/16 ;
- ✓ faire évoluer certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- ✓ étendre de façon limitée son stockage d'amiante liée.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

Initialement la société EL FOURAT a été autorisée par arrêté préfectoral du 30/04/07 à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) implantée dans une ancienne gravière transformée en décharge sauvage située au lieu-dit El-Fourat sur la commune de Claira.

L'autorisation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) porte sur un volume global de 175.000 m³ à raison d'un maximum de 30.000 t par an, l'objectif étant le comblement de l'excavation existante créée par l'exploitation de l'ancienne gravière.

Dans un deuxième temps et compte tenu des besoins de stockage de déchets d'amiante lié, la société El Fourat a été autorisée par arrêté du 11/02/09 à exploiter, sur son installation de stockage de déchets inertes (ISDI), une alvéole dédiée au stockage d'amiante lié à des matériaux inertes. Cette autorisation est valable pour une durée de 14 ans, soit jusqu'au 11/02/23.

A la suite d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne, l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 a modifié le classement des ISDI recevant de l'amiante lié ; Ces installations sont depuis 2012 des installations

de stockage de déchets non dangereux (ISDND) qui relèvent du régime de l'autorisation au titre la réglementation ICPE, rubrique 2760-2.

Par courrier du 21/05/12 la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT a confirmé son souhait de poursuivre l'exploitation de l'alvéole d'amiante liée et demandé en conséquence de pouvoir bénéficier du droit acquis en application de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement. La préfecture a confirmé le droit acquis par courrier du 29/06/12.

Par courrier du 20/12/12 la société El Fourat Environnement (EFE) a porté à la connaissance de la préfecture les modifications envisagées pour l'exploitation de son casier d'amiante liée qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral du 27/03/13 qui fixe les prescriptions applicables et constitue l'acte de référence.

A la suite d'une modification de la nomenclature et d'une déclaration de la société El Fourat Environnement du 12/11/13, la préfecture a confirmé le 22/11/13, les droits acquis pour les rubriques :

- 2760-2 : installation de stockage de déchets non dangereux : Autorisation
- 2515-1 : installation de broyage, concassage, criblage : Déclaration
- 2517-2 : station de transit de produits minéraux solides : Enregistrement

Par courrier du 29/10/2014 la société EFE a déclaré une activité de transit des équipements de protection individuels (EPI) usagés, utilisés par son personnel ou par les professionnels lors des opérations de désamiantage. Cette déclaration a donné lieu au récépissé de déclaration n°757/14 du 04/11/2014 concernant une activité de transit de déchets dangereux répertoriée sous la rubrique 2718-2 régime déclaratif.

A la suite d'une nouvelle modification de la nomenclature et d'une déclaration de la société El Fourat Environnement du 27/09/16, la préfecture a confirmé le 24/10/16, les droits acquis pour la rubrique IED :

- 3540 : Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes : Autorisation

L'APC du 27/03/13 a été partiellement annulé par jugement du tribunal administratif rendu le 12/07/2016, en tant qu'il permet les travaux d'extension et d'aménagement du casier de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes sur les parcelles cadastrées section A numéros 1418 et 1427 classées en zone NCa du plan d'occupation des sols de Claira, dont le règlement n'autorise pas cette activité.

L'APC du 20/12/16 a modifié l'APC du 27/03/13 en supprimant les parcelles 1418 et 1427 du périmètre autorisé.

2 - RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement qui stipule notamment :

« *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.* »

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « *la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :* »

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2.

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement]

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« *II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

Rappel de l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

« *II. Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.*

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale. »

3 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

3.1 Modification de l'origine géographique

Actuellement l'article 1.2.3 de l'APC du 27/03/13 limite à la région Languedoc-Roussillon l'origine géographique pour la réception des déchets d'amiante liée.

La société EI Fourat Environnement indique que :

- ✓ la majeure partie des déchets d'amiante liée à des matériaux inertes (ALMI) acceptée sur le site proviennent de l'ex-région Languedoc-Roussillon,
- ✓ pour quasi-totalité du périmètre de la nouvelle région Occitanie,
- ✓ et comptabilise moins de 100 t de déchets d'ALMI provenant de chantiers effectués dans les départements immédiatement limitrophes de la région Occitanie.

Par ailleurs EFE précise que ces apports extérieurs au périmètre initialement autorisé sont directement liés à la réalisation des travaux de désamiantage par des entreprises du département des Pyrénées-Orientales qui ont l'habitude de travailler avec EFE.

EFE demande par conséquent l'adaptation du périmètre de provenance des déchets d'ALMI à la région Occitanie et exceptionnellement aux départements limitrophes de la région Occitanie lorsque les déchets d'ALMI sont apportées par des entreprises du département des Pyrénées-Orientales.

Analyse de l'inspection sur le caractère substantiel ou non de la modification :

A l'échelle de chaque région et depuis la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015), un plan régional unique de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), placé sous la responsabilité du président du conseil régional, est appelé à remplacer au plus vite les plans préexistants régionaux pour les déchets dangereux et départementaux pour les déchets non dangereux et du BTP.

Pour la région Occitanie ce plan est en cours d'élaboration.

L'inspection propose d'attendre les conclusions de ce plan avant de modifier l'origine géographique des déchets d'amiante liée et donc de ne pas donner une suite favorable à la demande de la société EFE.

3.2 Prélèvement d'eau de forage

Actuellement l'article 4.1.1 limite le débit d'eau prélevé à partir du forage à 1000 m³/an.

L'eau prélevée est principalement utilisée pour limiter les émissions de poussières ; arrosage des pistes de circulation et abattement des poussières lors des campagnes annuelles de concassage/criblage des inertes.

L'eau est également utilisée dans une moindre mesure pour alimenter l'arrosage goutte à goutte.

Les consommations sur les 3 dernières années montrent un dépassement de la limite de 1000 m³/an à savoir :

- 2015 : 1 130 m³
- 2016 : 1 202 m³
- 2017 : 1 282 m³

Conformément aux dispositions de l'APC du 27/03/13 EFE utilise un puits préexistant à l'exploitation de son activité sur ce site. Cet ouvrage capte la nappe N2 correspondant aux unités sédimentologiques de l'holocène et des terrasses quaternaires rencontrées jusqu'à une vingtaine de mètres. Le puits a été sécurisé (tête de puits bétonnée, capot étanche, périmètre de sécurité). Il est équipé d'une pompe SP8A de la société Grundfos présentant un débit bridé inférieur à 8 m³/h.

EFE souhaite être autorisée à prélever 2000 m³/an

Analyse de l'inspection sur le caractère substantiel ou non de la modification :

- Positionnement par rapport aux 2 premiers critères de l'article R. 181-46.I

Le forage exploité au sein du site pour l'arrosage est en zone de répartition des eaux instituée par l'arrêté préfectoral du 09/04/2010.

De ce fait cet ouvrage est classé sous la rubrique 1.3.1.0. de la Nomenclature « Loi sur l'Eau ».

Le prélèvement total d'eau étant inférieur à 8 m³/h (pompe bridée), ce prélèvement relève du régime de la déclaration.

Par rapport au critère de classement de la rubrique 1.3.1.0 exprimé en m³/h il n'y a pas d'extension de capacité

Ce projet n'est pas concerné par les 2 premiers critères de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement.

- Positionnement par rapport au 3^e critère de l'article R. 181-46.I (dangers et inconvénients supplémentaires)

Le PAC comprend une analyse de l'impact de ce relèvement de capacité et précise notamment que les eaux sont captées dans la nappe N2 qui ne constituent pas une ressource stratégique comme les eaux des niveaux plus profonds N3 et N4 utilisés pour l'eau potable.

Aucun autre point de prélèvement n'est connu aux abords immédiats du site. Dans ce secteur, la nappe N2 ne réalimente pas non plus les nappes N3 et N4 qui présentent des niveaux statiques supérieurs à celui de la nappe N2.

De ce fait EFE indique qu'aucun préjudice quantitatif notable n'est par conséquent attendu.

Par ailleurs l'eau est utilisée pour limiter les émissions de poussières et améliorer l'insertion paysagère de l'installation.

Cependant EFE ne justifie pas réellement la demande de doublement de capacité puisque la consommation maximale sur les 3 dernières années a été de 1280 m³ et il n'est pas prévu une modification de l'activité.

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La modification n'est donc pas substantielle au titre du 3^e critère de l'article R. 181-46.I.

Toutefois l'inspection propose de limiter à 1500 m³ la quantité annuelle ce qui permet de laisser une marge par rapport à la consommation maximale, pour tenir compte des années plus sèches qui nécessiteraient un arrosage plus conséquent pour limiter les émissions de poussières.

3.3 Extension de l'alvéole amiante

Les articles 1.2.3.1, 1.4 et 1.2.1 de l'APC du 27/03/13 autorise El Fourat Environnement à réceptionner au total 14000 t de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes (ALMI) jusqu'au 11/02/23 avec un rythme maximal de 1000 t/an.

EFE indique qu'au 01/01/2018, par rapport au volume de stockage disponible dans l'alvéole « amiante liée » 18694 m³ ont été utilisés pour le stockage d'ALMI pour un tonnage enfoui de 7 080 t sur les 9 ans d'exploitation, soit un ratio de 0,38 t/m³. Ce ratio est plus faible que prévu initialement compte tenu de la nécessité de recouvrir régulièrement les déchets d'amiante liée avec des matériaux inertes.

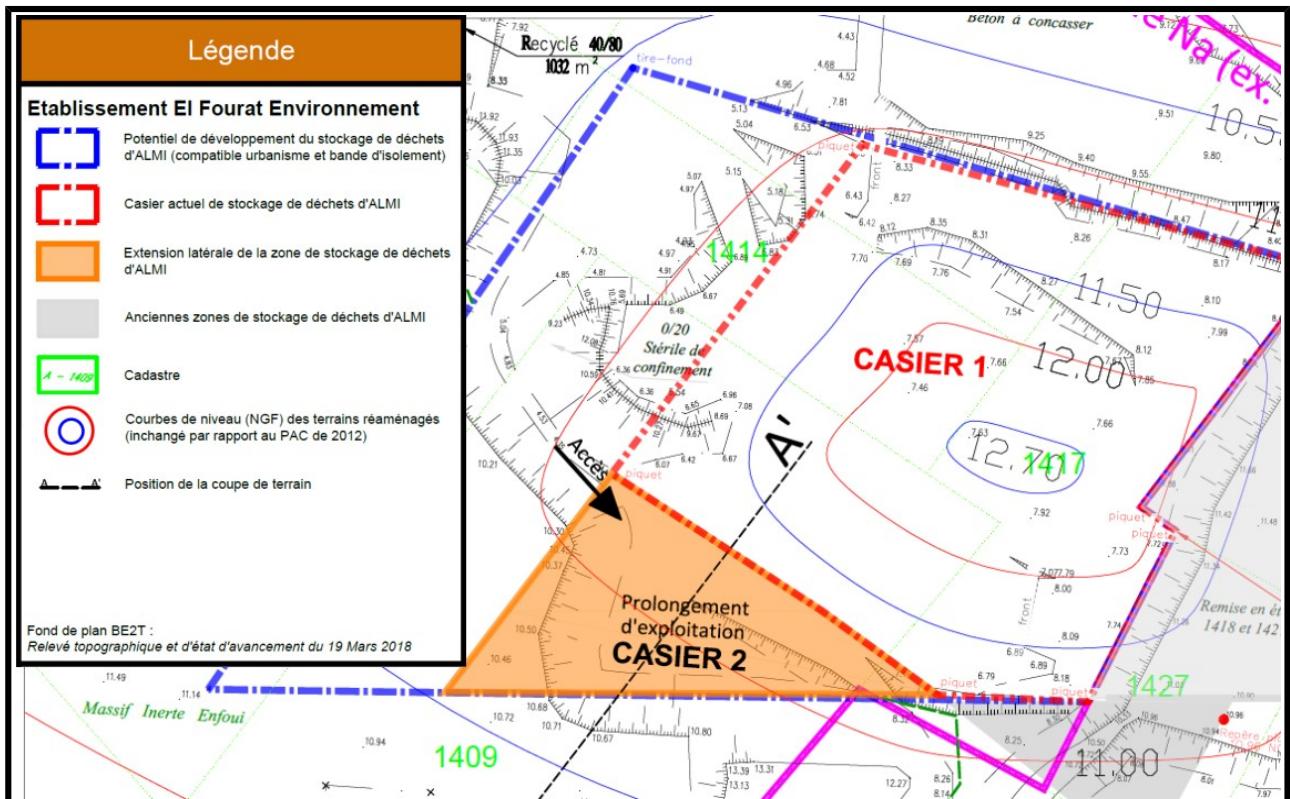
Au seuil maximal autorisé de 1 000 t/an, les 62 mois restant d'exploitation entre le 01/01/18 et le 11/02/23 portent à 5 160 t d'ALMI les quantités autorisées alors que la capacité résiduelle dans le casier actuel n'est que de 3360 t en considérant le ratio de 0,38 t/m³.

EFE indique en conséquence qu'entre la quantité autorisée et la capacité résiduelle, le déficit est donc de 1800 t, soit l'équivalent d'environ 2 ans d'exploitation sur les moins de 5 années résiduelles autorisées.

Après avoir examiné les différentes solutions envisageables EFE souhaite être autorisée à étendre la surface du casier amiante, à la place du stockage de déchets inertes, sur une surface de 1126 m² permettant un stockage potentiel d'un peu moins de 2000 t. Cette extension permettra le cas échéant d'accueillir le tonnage «manquant» pour mener à son terme l'exploitation initialement autorisée.

D'après les éléments du PAC :

- ✗ Le positionnement de ce casier est compatible avec la bande d'isolement de 100 m prévue à l'article 1.5.1 de l'AP et aux articles 7 et 30 de l'Arrêté Ministériel du 15/02/16.
- ✗ Le délaissé s'étend sur les parcelles A1409 et 1417. Ces deux parcelles sont incluses dans le secteur ND4 initial de la commune de Claira et dans le secteur Na du nouveau PLU, qui admet « les installations strictement nécessaires au traitement et au stockage des déchets ».



Analyse de l'inspection sur le caractère substantiel ou non de la modification :

- Positionnement par rapport aux 2 premiers critères de l'article R. 181-46.I

Le stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes (ALMI) et de déchets inertes est visé par la rubrique 2760 de la nomenclature « Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 ».

Cette rubrique ne comprend pas de seuil.

La demande de la société EFE ne conduit pas à une augmentation de la capacité de stockage de déchets et conduit à substituer une zone prévue pour le stockage de déchets inertes par une extension de l'alvéole d'amiante liée. En particulier les quantités d'amiante prévues initialement (14000 t à raison de 1000 t/mois) et la durée de l'autorisation (jusqu'au 11/02/23) seront inchangées.

Ce projet n'est pas concerné par les 2 premiers critères de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement.

- Positionnement par rapport au 3^e critère de l'article R. 181-46.I (dangers et inconvénients supplémentaires)

L'extension de l'alvéole d'amiante en substitution du stockage de déchets inertes n'engendre aucun impact supplémentaire par rapport à la situation actuelle.

Les conditions d'exploitation seront inchangées.

EFE confirme que s'agissant d'un prolongement de l'exploitation sur de nouveaux terrains hors périmètre du casier prévu par l'autorisation initiale, les dispositions de l'article 40 de l'AM du 15/02/16 seront respectées.

Ces dispositions consistent notamment en la constitution d'une barrière de sécurité passive sur le fond et les flancs du casier.

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La modification n'est donc pas substantielle au titre du 3^e critère de l'article R. 181-46.I.

3.4 Autres modifications

EFE propose de mettre à jour son arrêté d'autorisation afin notamment de prendre en compte le nouvel AM du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Ces modifications concernent :

- la mise à jour de l'adresse du siège social de la société EFE ;
- la mise à jour des rubriques qui fait suite aux évolutions de la nomenclature ;
- la suppression des références à l'AM du 09/09/97 qui a été abrogé et remplacé par l'AM du 15/02/16 ;
- l'ajout des mentions demandées par l'article 4 de l'AM du 15/02/16 à savoir : les références cadastrales et les surfaces des parcelles d'implantation de l'installation, les références cadastrales et les surfaces des parcelles constituant la bande d'isolement, la capacité journalière de stockage, la superficie à la base et à la couverture des casiers.

Cette demande de modification n'appelle pas de commentaire particulier de la part du service d'inspection.

4 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courrier du 02/07/18, la société EFE a porté à la connaissance de M. le préfet un projet de modification de son installation de stockage de déchets non dangereux.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe.

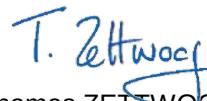
La demande d'étendre l'aire géographique n'a pas été reprise et l'augmentation du débit prélevé a été limité à 1500 m³/an.

Le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 04/09/18. L'exploitant n'a pas émis d'observation.

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'indiquer à la société EFE qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint.

Compte tenu de la sensibilité de ce site l'inspection propose de consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspecteur de l'environnement


Thomas ZETTWOOG